Ex libris Christophori [illegible] Bibliotheca [illegible]

RECVEIL

D'ARRESTS

NOTABLES DES

COVRS SOVVERAINES

DE FRANCE.

ORDONNEZ PAR TITRES EN VINGT-QVATRE LIVRES.

PAR IEAN PAPON CONSEILLER DV ROY

& Lieutenant general au Bailliage de Forests.

AVGMENTE EN CESTE DERNIERE EDITION DE PLVSIEVRS NOVVEAVX ARRESTS, & curieuses recherches declarees en la troisiesme page suiuante.



PAR MATTHIEV BERION.





ADVERTISSEMENT
DES LIBRAIRES AVX LECTEVRS.



ESSIEVRS,

Nous auions en l'annee mil ſix cens vn, fait imprimer ce Recueil d'Arreſts Notables des Cours ſouueraines, mis en lumiere par defunct M. Papon dés l'annee mil cinq cens cinquante ſix, & depuis par luy meſme grandement augmenté en l'annee mil cinq cens quatre vingts cinq, eſtant lors octuagenaire : Nous l'auions de rechef fait augmenter & enrichir d'vn grand nombre d'Arreſts nouueaux, & de belles remarques & antiquitez, extraites des memoires de defunct M. BERGERON, viuant Aduocat au Parlement de Paris, des plus vigilants & curieux de ſon temps en la recerche des belles Deciſions dudit Parlement & antiquitez Françoiſes : Et encores de quelques Arreſts du Parlement de Bordeaux, & Notes dont M. TILLIER Con-

feiller en la Chambre de l'Edict à Nerac nous aida pour seruir le public : Nous fismes dés lors beaucoup au iugement de plusieurs doctes personnages, & neantmoins peu, si vous conferez nostre premiere edition auec celle-cy : en laquelle vous cognoistrez auoir esté adiousté sur chacun Arrest & Chapitre, les lieux des Autheurs, desquels ledit sieur PAPON auoit tiré la meilleure partie de son Recueil : à sçauoir pour ce qui auoit esté decidé audict Parlement de Paris, des Decisions, Traictez, Questions, & Arrests mis en lumiere par Messieurs le Maistre premier President, Gallus Aduocat du Roy, Imbert Lieutenant criminel à Fontenay le Comte, & du Luc Procureur general de la defuncte Roine mere des derniers Rois Catherine de Medicis : De M. Boyer President au Parlement de Bordeaux, pour ce qui a esté decidé audit Parlement : Et pour ce qui est du Parlement de Grenoble de M. Guidon Pape, Conseiller audit Parlement. Et outre les lieux & sommaires des Questions decidees par Arrests, contenus és doctes & eloquens Plaidoyers de M. M. Seruin, Marion & le Bret, Aduocats du Roy audit Parlement de Paris : Ce qui est és œuures de Monsieur du Val Conseiller audit Parlement, & en celles de M. M. Ayraut Lieutenant Criminel, Grimaudet Aduocat du Roy en la Seneschaussee d'Anjou : Guenois Lieutenant Particulier au Siege Royal d'Yssoudun en Berry, du Bacquet Aduocat du Roy en la Chambre audit Parlement: & és Notables Questions du Droict Escrit, traictees & decidees au Parlement de Tholose, re-

ſe, recueillis par M. M. Coras & Maynard, qui ont eſté Conſeillers audit Parlement : Eſquels liures, ces Autheurs ont traicté Queſtions ſemblables, contraires, ou approchantes à celles rapportees par ledict Sieur Papon, & les Arreſts donnez ſur leſdictes Queſtions, auec grand nombre d'autres, tirez des Memoires dudit Sieur Chenu, non encores imprimez, & par luy accommodez ſoubs les titres, ſelon l'ordre de ce Recueil, ſur l'inſtante priere que nous luy fiſmes l'annee derniere, (qu'il eſtoit en ceſte ville pour la troiſieſme edition du laborieux Recueil de Reglemens qu'il donna au public en l'annee mil ſix cents & trois) d'y vouloir trauailler, & nous aider à vne ſeconde edition de cet œuure que nous deſirions faire. Or afin que vous cognoiſſiez ce qui a eſté augmenté depuis la derniere main du premier Autheur, & les noms de ceux qui ont trauaillé en l'augmentation de ce Recueil, les annotations, deciſions, ou Arreſts y adiouſtez, ſont, ou imprimez en lettre Italienne, ou enfermez de ces deux petits crochets [ ] ou denotez par ceſte marque à la marge*, & leurs noms par les premieres lettres maiuſcules d'iceux, en la fin de chacune addition de cet œuure : à ſçauoir, B. T. I. C. qui ſignifient, BERGERON, TILLIER, CHENV. Vous iugerez donc, & recognoiſtrez par la lecture de cedit Recueil d'Arreſts, & conference des Autheurs y citez & rapportez, qu'il eſt du tout vtile & neceſſaire, comme vn Promptuaire des matieres & Deciſions les plus ordinaires en Practique : Nous vous les preſentons donc pour vos

eſtrennes, & vous ſupplions de receuoir & prendre en gré, louër les Autheurs decedez, & remercier les viuans, pour les encourager à continuer, & comme ayans tres-bien merité du public. A Paris au mois de Ianuier, M. DC. VII.



A MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR DV HARLAY, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ETAT ET PRIVE, & premier President en sa Cour de Parlement à Paris.

MONSEIGNEVR,

Nous estant tombé entre mains de diuers endroits plusieurs memoires & Recueils d'Arrests, dressez non seulement à dessein d'augmenter le labeur de feu M. Papon, mais à l'effect aussi de l'esclaircir, & y resoudre ce qui sembloit plus important, & neantmoins obscur & controuerse, mesmement pour y remarquer plusieurs Arrests abrogez & hors d'vsage, subrogeant au lieu ce qui se pratique pour le iourd'huy, selon que le fil heureux de plusieurs doctes mains nous a conduits & addressez, tirant le tout du labirynthe où il estoit pour le donner au public, mais principalement pour vous le presenter : Nous auons esperé (MONSEIGNEVR) *que ce Recueil seroit d'autant plus agreable & mieux receu de tous, qu'il est comme tiré de sa vieillesse en vn nouuel estat, par l'enrichissement & le labeur de plusieurs doctes personnages, qui ont prins la peine de le reuoir & l'augmenter d'vn grand nombre d'Arrests rendus és Cours souueraines de France, & notamment en celle du Parlement de Paris, où vous presidez au contentement public, auec tout l'hon-*

neur qui se peut desirer. Or la plus part de ces Arrests nouueaux sont vos oracles (MONSEIGNEVR) *vous les auez rendus & prononcez diuinement de vostre bouche. Ce qui nous a faict croire qu'il estoit à propos de les vous presenter & consacrer en ceste edition nouuelle : esperans qu'ils seront bien receus de vous puis qu'ils sont vostres, ou pour le moins, qu'ils auront vn aussi bon accueil comme eurent ceux que feu Monsieur Papon, premier Autheur de ce Recueil, vous dedia & consacra quelques ans y a, à la memoire duquel nous deuons beaucoup, pour auoir si bien merité du public en cet endroit. Faictes donc s'il vous plaist* (MONSEIGNEVR) *marcher derechef cet œuure sous la protection de vostre nom, puis qu'il est meilleur & plus ample, & qu'il tient plus de vous que le premier : auquel toutes-fois vous auez faict ce bien de permettre qu'en sortant en public il se courrist & aduouast de vous, comme nous vous supplions tres-humblement de faire cestuy-cy, prians Dieu qu'il vous conserue heureusement en toute prosperité & santé.*

Vos tres-humbles & tres-
obeissans seruiteurs,
R. F. N. B.

PROLOGVE



PROLOGVE DE IEAN PAPON,

AV LECTEVR.

L'AVTHEVR souuerain de toutes choses, pour faire cognoistre le grand artifice de son desseing, a aduisé de produire l'infance rude, & imbecile de ce qu'il a voulu en ce monde estre le plus doux, & le plus parfaict. Apres le morceau de desobeyssance, les hommes ont esté par luy delaissez vagues, & approchãs la façon de viure des bestes, sans raison, & sans autre cõduite, que d'emporter leurs plaisirs & volontez par force. L'imperfection au commẽcement particulier d'vn chacun est encores plus apparẽte, de voir l'homme nay pour estre premier, & pour commãder au reste de toutes creatures laissees en terre, y venir & entrer despourueu de tous poincts, nud, lié & garroté, en imbecillité si extreme, qu'il n'a moyen de faire chose, quelle qu'elle soit, sinon crier & pleurer, & par la commencer sa vie: au lieu que tous autres animaux, soudain, & sans aide ont l'addresse de faire tout ce qui est propre à viure. Et tout ainsi que par la doctrine qu'on baille à l'hõme lourd & chagrin, il se parfaict, & vient au poinct de cognoistre son Dieu, luy donner louange, & soy consommer és hõneurs esquels il a esté creé. Aussi de ce premier temps, les hommes ainsi esgarez ont esté peu à peu par aucuns esleus, & instruits en diuine Philosophie de l'esprit du Createur, retirez de ceste vie brutale, appris à soy retenir ensemble en amitié & compagnie. Chose certes, qui n'a peu estre executee sans grandes difficultez, & moins estre entretenuë, & peu durer sans loy & sans droict positif, dont procede le lieu politique de ceste societé, qui ne sera iamais veuë sans desordre, s'il n'y a forme certaine de distribuer & conseruer à chacun le sien : & en cela consiste ce que nous appellons Iustice, dont l'exercice & entretenement a eu comme le reste, son infance fort differente, selon les lieux: pource qu'en aucuns, où la Loy a esté escrite, on n'a laissé de tomber en peine, tant pour l'interpretation de l'escrit, que reglemens des affaires occurrens, desquels n'estoit rien escrit. Et ailleurs où la Loy n'a esté escrite, on a cogneu plus grand' confusion: car outre ce que les hommes naturellement sont enclins à soy ennuyer, brouiller & enchainer en leurs controuerses: en celles d'autruy ne s'accordent souuent en mesme sens : mais estudient plustost à soy contrarier en opinions. Si en aucuns poincts ils ont conuenu, ç'a esté coustume de ce pays là, qu'ils ont obserué pour Loy sans escrit : & se sont

Commẽcemens rudes de choses douces.

Homme sãs droict.

Iustice combien est necessaire.

Iustice differemment establie.

Coustumes d'où sont issues.

contentez de la receuoir par traditions successiues, de main en main, tout ainsi qu'on a vsé de la partie de science nommee Gaballa, dont cy dessus est amplement escrit au premier chapitre du droict de Regale. Depuis, & apres ce que le peuple estant ainsi perplex, a esté mis en necessité de soy sousmettre à l'obeissance des Rois, & à iceux delaisser & remettre, toute Iurisdiction, & authorité, on a commencé de viure plus certainement, & le tout a esté mieux conduit. Les Rois ont publié Loix certaines, tant faites par eux, que prises d'ailleurs : & mesmes se trouue, que les Romains curieusement en recouurerent des villes de Grece, qui furent par eux grauees en dix tables d'airain esquelles depuis furent adioustees deux tables par le Decemuirat dressé en forme de Cour souueraine, & sans appel: & par là furent nommees les Loix des douze tables. Dit on que la compagnie dudit Decemuirat, print conseil sur la reduction des deux dernieres tables, d'vn nommé Hermodotus, qui estoit pour ses demerites, banny d'Ephese, & confiné en Italie. Le premier Roy des François, dont on a parlé, a esté Pharamond, qui a regné quelque temps sur la riuiere du Rhin, où lors habitoyent les François. Se trouue, que soy voyant en faute de Loix pour gouuerner son peuple, & son Royaume par aduis, à la nomination des Princes & grands Seigneurs estans auec luy, institua certain nombre de gens sçauans, qu'il nomma Dictateurs. Les quatre premiers estoient, Vsogast, Visogast, Salagast, & Vuisogast, ayans office de respondre à tous doutes qu'on leur proposeroit, & leurs responses estoient escrites, gardees & receues pour Loix. Lors furent iettez les premiers termes de la loy Salique, qui depuis a esté augmentee par les Rois, qui ont regné depuis ledit Pharamond iusques à Charlemaigne, depuis lequel n'a esté aucune chose touchee de ladite Loy : mais a esté obseruee exactement, comme Loy naturelle des François, tant touchant le titre & Couronne du Roy, qu'autre choses. Vray est que pour la venuë d'autres Loix en ce Royaume, elle a esté mieux entenduë, & practiquee en tous ses poincts. Par ce que dessus, soit de ce Royaume ou Republique Romaine, on peut voir, quel a esté le commencement de si grandes choses, que sont nos Loix, qui n'eussent serui, sans auoir gens qui les entendissent & interpretassent: & autres qui eussent charge de les practiquer pour l'execution de Iustice. Et en ses deux poincts viuement executez a esté recognu vn si grand fruict pour la vie humaine, que chacun pour son regard a pris plaisir de les reuerer & suiure, à sçauoir les Princes d'y tenir la main, & les subiects d'y obeyr. Le Senat Romain fut dressé, pour en toute souueraineté estre obey és affaires de la Republique Romaine : & depuis le temps l'amena au poinct d'vne telle grandeur qu'il eust en toutes choses authorité de faire Loix, ordonner, & commander au surplus de ce monde. Ce qu'on doit rapporter à la bonne & religieuse conduite, qui procedoit de telle compagnie : de laquelle on peut dire, que pour le temps, qu'on lui a laissé les affaires en main, ils ont bien succedé. Du contraire a procedé le declin & ruine de la republique. A tout ce succez n'est demeuré autre chose, apres la restitution des Prouinces, & Royaumes, vsurpez par les Romains, que l'exemple d'infinies, bonnes & louables choses par eux religieusement entretenues, fust en la discipline militaire, doctrine des bonnes lettres, & honneur, ou reigle politique, Loix ciuiles,

La police des Rois mieux côduite.

Loix des 12 tables Decemuirat. Pharamond regnant sur le Rhin.

Dictateurs ensfance.

La loy Salique.

Senat Romain.

Loix comment sont prinses des Romains pour estre obseruees en France.

uiles:& exercice de Iustice. Dont nos Rois n'ont rien laissé recognoistre, augmenter & suyure, sinon ce qu'ils ont veu contraire à nostre Religion: le surplus comme sainct,& raisonnable par exemple, & non par necessité receu. On attribue telle chose au Roy Charlemaigne,qui fut Empereur Romain & eust lors cognoissance de tels thresors de droict, Loix & autres bonnes choses,qu'il fit apporter d'Italie en France. Et de ce temps, & depuis ont esté instituees Vniuersitez pour la faculté des Loix en plusieurs lieux de ce Royaume, enrichies de grand priuileges: lesquelles iusques à present ont esté fort bien entretenues,pour y lire, & interpreter publiquement les Loix,prises de constitutions des Empereurs,Consuls, Peuple, Senat, Preteurs, Censeurs, & autres Magistrats Romains,tout ainsi qu'euxmesmes les auoient prises, & extraictes des villes de Grece. Auant ceste ruine,& ladite Republique estant encores en sa force,nos premiers Dominateurs auoyent ietté quelque commencement d'vne Cour souueraine: mais c'estoit pour iuger auec eux, & incertainement de tels personnages, qu'il leur plaisoit assembler à ceste fin,& mesmes qu'apres ce que le lieu & pays, que nous appellōs Frāce fut occupé,& que peu à peu le nom de Roy fut receu,les Rois de France,pour gagner le cœur des subiects & soy fortifier en leur domination, donnoient audience à tous & notamment és affaires des orphelins,vefues,pauures, & autres personnes miserables contre les riches,& faisoient iustice. Fut doncques necessaire,pour consultement continuer cela, dresser vne compagnie de gens sages pour auec eux & les Princes,grands Seigneurs du pays,soy assembler en diuers iours & lieux: là où chacun estoit ouy, à l'exemple de l'Empereur Adrien, qui entretenoit cent Iuges, qui lui assistoient és lieux où il alloit pour rendre droict en sa presence. Y a grande verisimilitude,que cela fut commencé,& entretenu auparauant le regne de Pharamond en France: car Iules Cesar és 5.& 7.liures de ses Commentaires,& Suetone en parlant dudit Cesar, ont fait mention de telles assemblees de Iustice faites en Frāce, & que lui mesme Lieutenant general des Romains y assista quelquefois. Depuis ceste chose a esté continuee, tant auparauant qu'apres, ce que la Religion Chrestienne a esté receuë en France, & iusques au temps du Roy Pepin, surnommé le Court, pere du Roy Charlemaigne, y a huict cens & six ans, tousiours entretenue,par assemblees incertaines,& faites és lieux, & temps que le Prince commandoit,selon les affaires occurrens. Ledit Roy ayant pris deliberation d'aller en personne en Italie, pour secourir le sainct Siege Apostolique contre le Roy des Lombars,& voyant que pour les grands affaires,dōt il s'empeschoit,il ne pouuoit assister tousiours à telles assemblees de Iustice,institua vn Parlement,& y ordonna certain nombre de gēs de bon sçauoir,Presidens & Conseillers,pour faire iustice à tous appellans,& cognoistre de toutes matieres grandes, & ardues, & à son nom, & de son authorité souueraine, sans appel, ores que ce fust en son absence. Demeura neantmoins ledit Parlement deambulatoire, sans auoir lieu, ni temps certain. Quelquesfois se tenoit à Paris, autres fois à Bourges, autres fois à Poictiers, à Tours & ailleurs, selon que les affaires se presentoyent. Les iours ordinaires furent,de Natiuité, Purification & Assomption Nostredame, la Toussaincts, & octaues. Depuis on fit reduction à deux fois l'an, à sçauoir, és iours de Natiuité, & Purification de-

Commēcement des Parlemēts par necessité.

Le Parlement de l'Empereur Adrian.

Creation de Parlement hors de la presence du Roy.

Parlemēt deambulatoire.

Arrest donné au camp.

Nostredame : mais on y demeureroit plus de iours. Peu à peu on vint à ne changer gueres de lieu, sinõ de prochain en prochain. Quelquesfois le Roy y estoit en personne, & autresfois faisoit venir vers luy ledit Parlement cõme se trouue és vieux registres, par vn Arrest, donné au camp d'Enceny en presence du Roy S. Louys IX. de ce nom, en l'an 1230. par lequel le Comte de Bretaigne, Ballisle du Duché de Bretaigne, fut declaré auoir perdu le Bal: & où estoient outre les Presidés & Cõseillers, l'Archeuesque de Sens, les Euesques de Paris, & Chartres, les Comtes de Flandres, Champagne, Neuers, Blois & Chartres, le Connestable de Frãce, & le Vicomte de Beaumõt. Et autre Arrest donné en l'an 1258. ledit Roy S. Louys. seant en sa Majesté auec sondit Parlement, pour le Comté de Clermont, qui estoit contentieux, entre le Roy, & les Comtes d'Anjou, & de Poictiers, & où estoiẽt les Euesques de Rheims, Rouën, & Troye, les Connestable, & Pairs de France. Ledit Parlement demeura ainsi incertain, iusques au temps du Roy Philippes le Bel, lequel en l'an 1302. pour le soulas de ladite cõpagnie discommodee de changer si souuent de lieu, l'establit & arresta en la ville de Paris, pour y estre perpetuelle : sans toutesfois leur bailler lieu ny pretoire certain. Depuis le Roy Louys X. surnõmé Hutin, fils & successeur dudit Roy Philippes le Bel, & reprenãt le faict de son pere, la declara ordinaire en ladite ville, & la logea & establit au Palais, qui estoit le lieu, que Clouis 1. Roy Chrestien auoit esleu pour sa demeurance en la ville de Paris, y a mille soixante & dix ans, autrement edifié qu'il n'est: car long temps apres, Enguerran de Marigny, Comte de Longueuille, grand Thresorier de France, le fit somptueusement : comme on le void auiourd'huy, du temps dudit Roy Philippes le Bel. Ledit Thresorier depuis fut recherché du temps du Roy Louys X. & par Arrest dudit Parlement, pendu & estranglé, & son effigie qu'il auoit fait dresser en lieu eminent, mise par terre, & iettee du haut des degrez du Palais en bas. Qui fut chose, dont le Palais fut rendu odieux en haine de l'autheur, & delaissé par les Rois. Depuis ce temps, la Cour a tenu son Parlement audit Palais, retenant tousiours de l'ancien, à sçauoir diuision de deux Parlemens : mais ça esté d'vne ceremonie si honnorable, que par icelle la Majesté Royale a esté representee, & s'il le faut dire, enrichie. Le commencement d'auoir tenu le Parlement au Palais, fut en l'an 1320. Et bien tost apres se trouua, que le lieu de Paris estoit pour sa distance fort incommodé au pays de Languedoc, & Comté de Tholose: au moyen dequoy par le Roy Philippes le Long (qu'aucuns ont dit, que ce fut par son frere, & successeur Charles le quart, en l'an 1320. autres ont dit, que ce fut en l'ã 1302. par Philippes le Bel, fut aduisé d'establir autre Parlemẽt à Tholose & furent les Tholosans aduertis de cet aduis, pour l'accepter si bõ leur sembloit. Y a verisimilitude, que cela fut en l'an 1320. & l'annee que la Cour commença de tenir son Parlement au Palais dixhuict ans apres qu'elle auoit esté arrestee à Paris, & cinq ans apres que ledit Palais leur auoit esté accordé, qui est pour composer tous les troubles, & contrarietez de ceux qui en ont escrit: car auparauant il ny auoit pas grande raison de cognoistre l'incommodité, qui pouuoit aduenir esdits Tholosans de venir chercher la Iustice au loin: car telles choses se cognoissent auec le temps plus qu'autrement : Et mesmes, qu'encores que ledit Parlement fut arresté à Paris, si est-ce qu'en tẽps de paix, le Prince ne laissoit d'appeller en son Conseil nombre de Presidés,

Arrest du Comté de Clermõt.

Establissement premier du Parlemẽt de Paris.

Le Parlement logé au Palais.

Creation du Parlement de Tholose.

Le grand Conseil du Roy.

& Con-

& Conseillers dudit Parlement, pour assister és affaires auec autres ; qu'il auoit pour son Conseil estroit, où presidoit le Chancelier de France: & tellement qu'on tient parce qu'on trouue escrit, que le Conseil estroit, & le grand Conseil ont esté tout vn, & qu'il n'y a eu autre difference faicte, sinon de les auoir separez. La source dudit grand Conseil seroit autrement fort douteuse, hormis que pour le voir encóres deambulatoire, cóme estoit anciennement le Conseil du Roy, seroit demeuré en iceluy la premiere forme de Iustice sus recitee. On tient qu'apres les Parlements de Paris & de Tholose establis, les Rois ne voulans demeurer sans Conseil, ont institué ledit grand Conseil, & que du temps du Roy Charles VIII. y eust separation d'iceluy, & du Chancelier, auec augmentation des Conseillers, ordonné apres par le Roy Louys XII. afin que ceux de Paris ne fussent plus distraits de leur lieu pour aller là. Et ainsi a esté faicte separation du Conseil priué, & grand Conseil : comme a escrit feu Monsieur Bude, Maistre des Requestes, en ses Annotations sur la loy derniere de Senator. Et par là y auoit tousiours quelque couleur de couurir la difficulté des Tholosans, pour les voir en mesmes termes, qu'auparauant le Parlement de Paris. Depuis sous pareilles considerations d'accommoder le peuple de ce Royaume au faict de la Iustice, ont esté dressez autres Parlements ou Eschiquiers, à sçauoir, de Bordeaux pour Gascongne, & de Rouen pour la Normandie. Pour le Dauphiné y auoit vne compagnie de Presidents & Conseillers establie à Grenoble, ordonnee en l'an 1340. par Hubert Dauphin de Viennois, auant que ledit pays eust esté remis és fils aisnez de France : ayant ladicte compagnie puissance d'vne Cour souueraine en son ressort : & estoit appellee Conseil. Et depuis le Roy Louys XI. fils aisné du Roy Charles VII. estant Dauphin, en l'an 1453. erigea ledit Conseil en Parlement. Tout ainsi se trouue le Parlement d'Aiz pour la Prouence, qui estoit seulement Conseil, institué par Louys Compte de Prouence, & pere de René, qui fut le dernier Compte: depuis en l'an 1501. fut par le Roy Louys XII. erigé en Parlement; lequel pareillement ordonna ledit Parlement de Bordeaux, & asseura celuy de Bourgongne à Dijon, en mesme puissance que celuy de Paris, qui estoit auparauant institué pour le Duché de Bourgongne, auant que ledit Duché vinst à la Couronne de France. Et combien que chacune desdictes Cours, soit souueraine : si est-ce que celle de Paris a esté de tous temps singuliere & eminente sur toutes autres, & creée pour iuger, tant auec le Roy en sa Majesté, & les Pairs de France, qu'en son absence, & de son authorité, des causes concernans les droicts de sa Couronne, Domaine, & autres grands affaires, & pour deliberer des Edicts, & choses concernãs l'estat du Royaume, auant que d'estre publiez, pour selon l'aduis d'icelle estre dressez, & apres verifiez en icelle cour. A laquelle les Rois, priuatiuement sur toutes autres, ont tant deferé, que combien qu'il se veissent dispensez de la loy, & sur le droict positif, ce neantmoins ont bien voulu soy soubmettre à ladite Cour, pour y auoir Iustice, à l'exemple d'Antigonus Roy, qui ayant toute puissance, la voulut limiter, & croire estre seulement toute en ce que nature, honneur, & le droict luy permettoient d'en vser, sans entreprendre d'auantage. Ladicte Cour iusques à present a esté indubitablement le chef de toute la Iustice de ce Royaume, & ayant en main l'espee Iurisdictionnelle, dont Trajan Empereur voulut armer ceux sur qui il se reposoit pour le fait

Creation des Parlements de Bordeaux & Rouen.

Grenoble.

Aix.

Dijon.

Singularitez & prerogatiues du Parlement de Paris.

La puissance du Roy comme se doit estendre.

L'espee de Trajan.

de Iustice:les paroles duquel furent lors dignes de tel Empereur: Vous vserez,dit-il, de ce tranchant à ma fortificatiõ si ie fais mõ deuoir,& à ma peine si ie tyrannise.C'est la compagnie de toutes celles qui sont cogneuës en ce monde,dont les iugemens sont consacrez en perpetuité,& alleguez pour Loy & pour estre suyuis sans cõtredit, ny sans y mettre ny motif ny raison.

Arrests font de grãde authorité.

Et tout ainsi que les Pythagoriens s'arrestoient à ce dont on leur disoit, αὐτὸς ἔφα, entendans de Pythagoras : aussi pour decliner toute dispute, & assez non seulement au faict litigieux, mais en tous autres semblables, de dire, *Il y a Arrest.* C'est le lict & establissement de Iustice,& dont à bonne raison procede si grand honneur, pour estre composee de gens de longue experience, qui ont tiré d'icelle vn sçauoir singulier d'infinité de choses qu'on apprend és escholes esque'les se lisent les Loix,mais l'interpretation est incogneuë ailleurs qu'en ladicte Cour. Les causes de Pairrie, Domaine, Regalle, appellations comme d'abus,Edicts, Coustumes, & autres choses sont là, outre la loy, & dix mille secrets pour le reiglement de tous bons affaires qui se presentent, dont sans auoir conuersé en ladite Cour, on vseroit toute sa vie és escholes sans en conceuoir ny approcher vn seul. En sorte qu'aucuns reputez des plus fameux en la Theorique,pour auoir leu en chaire vingt ou vingt-cinq ans, & venus depuis en telle compagnie, & y auoir frequenté deux ou trois ans,ont confessé & recogneu que pour les grãdes raisons qu'ils y ont ouy,& pour la vraye interpretation qui leur a esté ouuerte du droict,ils estoient en ce auparauant abusez. Brief,c'est le lieu où les hommes en toute perfection prennent la derniere main de leur consommation, & iusques à donner merueilles aux hommes de les veoir ainsi sur tous autres:chose qui approche fort le grand heur, dont l'assemblee des Areopagites (qui estoit l'vn des Parlemés de Grece estably à Athenes,pour le criminel)se trouue auoir esté recommandable. S'il aduenoit qu'aucun y fut receu ignare & vicieux:necessairement en peu de temps il estoit reduit de toutes parts, & en bonnes mœurs,& bon sçauoir. Aucuns ont rapporté ceste louable immutation à l'affection que soudain on prenoit à l'honneur & integrité de ceste compagnie. Autres à la vertu de Iustice diuinement cõduite,tant pour la perfection d'icelle, que instruction des ministres qui se rendoient de leur gré religieux,& iusqu'à ne donner audience, ny ouyr les plaideurs,que la nuict,sans lumiere,& sans soy voir l'vn l'autre, & suffisoit d'ouyr le faict pour en deliberer entr'eux,& iuger sur le champ,sans aduiser aux parties. Se trouue autre fameuse compagnie pour rendre Iustice, que l'on nommoit Amphictyones, establie és Termophiles ayant ressort de douze bonnes villes de Grece,dont Pline fait mẽtion au liure 35.& la nomme le Concile public de Grece. Ils tenoient la forme ancienne de France par grãds iours,& s'assembloient deux fois l'an,en Mars, & à la fin d'Aoust, comme Strabon a escrit. Quintilien fait mention d'vn de leurs iugements fort equitable,que i'ay mis en son lieu, au titre des droicts,& prisonniers de guerre, premier chapitre. Ce furent Iuges d'equité, & qui par iugements souuerains aduisoient seulement à ne soy rendre subiects à la rigueur de la Loy,qui sont vrais termes de souueraineté,& qui doiuent seulement appartenir au Prince,qui est sans superieur,ou bien au chef,qui sous luy, & à son nom,par main souueraine fait Iustice. A ce propos Constantin Empereur escriuoit à son Chancelier,qu'à luy seul estoit l'interpretation prinse entre le droict

Parangon des gens de Parlement de Paris.

Areopagites en quelle integrité iugeoient.

Amphictyones Iuges d'equité.

Iuges souuerains quelle liberté ont.

le droict & equité : car tous autres, ores qu'ils eussent puissãce de iuger sous *luy*, neantmoins on en pouuoit appeller à luy, ou à ses deputez souuerains, & par ainsi estoient astraints de suyure la Loy, & la disposition du droict:& à ceste cause sont leurs iugements nommez legitimes,& sans liberté de s'estendre à l'equité, cõme sont Cours souueraines. Telle puissance & liberté iurisdictionnelle anciennement a appartenu au peuple, & non au Prince, comme on void au iugement que Tite-Liue a escrit de M. Horace, lequel ayant meurtry sa sœur,faisant deuil de la mort de son mary, qu'il auoit occis pour la Republique Romaine,fut par le Roy Tulles, & Iuges par luy deputez,condamné à estre pendu par la gorge en vn arbre:qui en appella au peuple Romain, où ne fut trouué ce iugement bon, & fut absous Horace. La commiseration du pere plaidant la defense de son fils, d'affection excedant tout artifice, luy valut plus que la iustification du faict, qui estoit de soy inhumain,& digne de mort. C'est ce que disoit Quintilien,qu'il y a bien à dire, deuant quels Iuges on plaide. Car si ce sont Iuges legitimes & subalternes,l'artifice de l'Aduocat vaut bien peu, pource qu'ils sont contraints de iuger selon la Loy:mais deuant Iuges souuerains qui ont liberté de leurs iugements,vn bon Aduocat se doit monstrer & employer sa force. Depuis comme le temps peu à peu a despouillé le peuple de toutes parures, dont il estoit reuestu, sans luy estre demeuré autre chose que la subiection, & le droict d'obeyr: ceste grande puissance a esté quittee au Prince dont il a faict distribution par fiefs à ses vassaux,& a retenu la souueraineté qu'il fait exercer par ses Parlements en tel honneur que chacun void. Reuenant au propos cy-dessus touché, sur la grand'authorité des Arrests d'icelles Cours, & notamment de celle de Paris,qu'on allegue & tient pour Loy certaine, il y a douze-vingts ans qu'on a commencé de les recueillir, mettre par escrit & en lumiere:comme on a veu par le liure intitulé *Stylus Parlamenti*,qui est le premier recueil. Depuis plusieurs grands personnages ont en cet endroit beaucoup merité,à sçauoir, Aufrerij President de Tholose, Galli Aduocat du Roy au Parlement de Paris,y a cinquante sept ans ou enuiron,Guid.Pap. Conseiller renommé de Grenoble,y a cent ans,Boyer premier President de Bordeaux, depuis vingt cinq ou trente ans en çà, de Moulins & Rebuffi, Aduocats au Parlemẽt de Paris en leurs œuures, de Luc Secretaire du Roy, & Procureur general de la Royne:lequel sur tous autres, pour la grauité de la diction,delect des matieres,& bon ordre tenu,a esté fort bien receu,Imbert Aduocat de Fontenay le Comte, en ses œuures de practique:& autres hommes de bonne doctrine,desquels i'ay prins les plus notables Arrests,& y ay adiousté plus grand nombre d'autres,que i'ay peu recouurer fidelemẽt, & de bons lieux,des Parlements dont cy-dessus est faict mention, & les ay ordonnez par titres en vingt-quatre liures le plus facilement que possible a esté,auec l'accordance d'aucuns qui ressembloient estre contraires : car quãt à ceux qui sont directement contraires, n'y a autre chose à dire sinõ que les hommes se reluctent souuẽt en iugemens & opinions,& qu'en vne mesme Cour, & sous vn couuert telle chose se void : qui n'est pas nouueau pour les exemples alleguez par Ciceron estant sur pareil propos, au second liure *ad Herenn.* Il dit, que de son tẽps en la Chambre où presidoit M.Drusus Iuge ciuil à Rome, fut vn demandeur declaré receuable contre l'heritier de son mãdataire, pour luy rendre indemnité du faict dont son predecesseur auoit

Iuges legitimes quels sõt.

Le peuple auoit la souueraineté.

Quittance du peuple sur la souueraineté.

Cõtrarieté d'Arrest.

Contrarieté de iugemens Romain.

prins charge.En autre Chambre où presidoit Sext.Iulius, pareil demandeur fut debouté.En vne plaidoierie de L.Accius Poëte soy plaignãt d'auoir esté iniurié,& nommément ioué en public sur vn eschaffaut, fut iugé sur la reparation,& fait droict à ce Poëte sur la diffamation contre les farceurs, President.P.Mutius.En semblable matiere, sans difference du faict , Lucilius autre Poëte iniurié de mesme sorte,& poursuyuant reparation, fut President.C.Cælius, debouté,& les farceurs absous. Pour euiter telles diuersitez en ladite Cour de Parlement à Paris , lors qu'il aduient difficulté notable sur vn faict, dont ne se trouue auparauant auoir esté solennellement iugé,

Arrests solennels.

on assemble toutes les Chambres : & l'Arrest qui est ainsi donné est suiuy, & est preiugé pour tous pareils cas:mais s'il est donné en vne Chãbre seule, les autres Chambres ne se veulent astraindre à la suite de cet Arrest:& leur semble, ou par equalité de puissance, ou par opinion, qu'ils ont moyen de faire autrement, ou mieux. Si est-ce pourtant que sans grande apparence, soit en diuersité du faict,ou ailleurs, on ne se met gueres à iuger contre vn Arrest, ores qu'il soit donné par vne seule Chambre,mais est pesé & donné forme de pareillement iuger en cas semblables:sinon que le tẽps ameine souuent nouuelles raisons,ou bien descouure la vraye intelligence des doubtes,& lors est necessaire iuger autrement, & au contraire de ce qui a esté

D'Arrests cõtraires lequel faut suyure.

iugé,comme en plusieurs endroits on verra cy-dessous. Durant quelque temps, comme on trouue, rentes à prix d'argent ont esté receuës & tolerees au denier dix.Depuis cinquante ans en ça on a commencé peu à peu de les interdire,declarer vicieuses,& reduire à la raison du denier douze, & au dessous.La reigle de Chãcellerie des malades resignans & mourans dans les vingt iours, auoit tousiours esté deuant practiquee és ordinaires collateurs: & se trouuent Arrests à cet effect. Toutes-fois depuis seize ans en ça telle reigle a esté mieux entenduë , & par vn Arrest dernier donné en l'an 1550.declaree n'auoir lieu és ordinaires : comme on peut veoir cy dessous au titre propre. A esté long temps tenu par les Cours souueraines la main és Seigneurs directs,de contraindre les possesseurs & Seigneurs vtils de respondre cathegoriquement s'ils tiennent les fonds censuels, ou non,sans les receuoir à demander veuë de lieu. Depuis dix ou douze ans en ça sont receus lesdits tenanciers à demander ladicte veuë du lieu. Plus a esté tenu & iugé qu'vn tenancier de partie du fonds chargé de cens, estoit contraint, pour estre l'hypoteque indiuise,de recognoistre tout le sens , sauf son recours contre ses contenanciers:& estoit seulement l'execution de telles cõtraintes sursoyee pour vn temps : dans lequel le premier conuenu pourroit faire poursuite contre lesdits contenanciers, pour auec eux esgaller le cens, & apres recognoistre chacun pour sa part. Auiourd'huy au contraire ne peut estre chacun contraint que pour la rate de ce qu'il tient,& le Seigneur direct contraint luy-mesme de les poursuiure tous, sans s'arrester à vn seul pour le tout. Il y en a infinité de pareils,où le Lecteur pourra noter qu'en telles contrarietez se faut necessairement arrester és derniers Arrests comme solennels.



TABLE DES TITRES DE CE RECVEIL D'ARRESTS.

LIVRE I.

LIVRE II.

LIVRE III.

LIVRE IV.

LIVRE V.

LIVRE VI.

LIVRE VII.

LIVRE VIII.

7 De

LIVRE IX.

LIVRE X.

LIVRE XI.

LIVRE XII.

LIVRE XIII.

LIVRE XIV.

LIVRE XV.

LIVRE XVI.

LIVRE XVII.

LIVRE XVIII.

LIVRE XIX.

LIVRE XX.

6 De

Fin de la Table des Titres.